ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Modifications en lien avec le Volet 3 : « Professions réglementées » du Programme de sélection des travailleurs qualifiés

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

2024-06-13

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ), qui remplacera dès le 29 novembre 2024 le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ), comprend quatre volets, dont le Volet 3 : Professions réglementées qui s'appliquera aux personnes se destinant à l'exercice d'une profession réglementée au Québec.

Le PSTQ sera intégré au système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt dans lequel une étape d'invitation s'appliquera avant celle de la sélection. Les personnes intéressées à immigrer par le biais du PSTQ devront donc remplir une déclaration d'intérêt et attendre d'être invitées, le cas échéant, à présenter une demande de sélection permanente.

Les personnes invitées disposeront d'un délai de 60 jours pour présenter leur demande en y joignant les documents requis. Si elles ne respectent pas ce délai, leur déclaration d'intérêt deviendra invalide et leur dossier sera fermé. Ce délai est inscrit au *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3) (RIQ).

Le volet 3 repose principalement sur les évaluations des autorités de réglementation. Pour être sélectionnées, les personnes devront obtenir un document attestant qu'elles ont, ou auront à brève échéance, les compétences nécessaires pour exercer leur profession au Québec. Or, le délai de 60 jours pose un enjeu puisque la plupart des autorités requièrent plus de temps pour traiter les demandes qui leur sont soumises. Plusieurs exigent aussi de fournir une Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec du MIFI dont le délai de délivrance est actuellement de cinq mois. Au total, le délai pour obtenir un document de l'autorité de règlementation peut atteindre jusqu'à 11 mois.

Il est donc proposé de modifier le RIQ afin de ne plus y indiquer le délai de présentation de la demande de sélection permanente. Le délai pour présenter la demande serait plutôt indiqué dans le *Règlement sur la procédure en immigration* (chapitre I-0.2.1, r. 5). Il y aurait deux délais possibles à partir de la date d'acceptation de l'invitation : le maintien du délai de 60 jours pour les volets 1, 2, 4 et 3 si la personne a déjà obtenu le document exigé de l'autorité de réglementation et un délai de 12 mois pour le volet 3 si la personne n'a pas le document exigé.

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises, ni impact non plus sur leur fardeau réglementaire, puisqu'elles ne s'appliquent pas directement à celles-ci. De plus, l'impact anticipé sur l'emploi est nul vu que les modifications proposées ne créeront ni n'aboliront d'emplois.

Les modifications proposées pourraient, par ailleurs, avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises au Québec. Comme les autorités de réglementation auront le temps nécessaire pour évaluer les personnes ayant les meilleurs profils socioprofessionnels dans des professions réglementées en demande au Québec, cela assurera aux employeurs qui ont des emplois à combler d'avoir accès à un bassin de main-d'œuvre issu de l'immigration arrimé à leurs besoins et exigences.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE EXÉCUTIF…… 2

1. DÉFINITION DU PROBLÈME…….. 4

2. PROPOSITION DU PROJET…… 5

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES……6

4. ÉVALUATION DES IMPACTS…… 6

4.1 Description des secteurs touchés…… 6

4.2 Coûts pour les entreprises……...11

4.3 Économies pour les entreprises……..13

4.4 Synthèse des coûts et des économies……..... 14

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies…… 15

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies……..……...15

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée……15

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI……..……...15

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)…….....16

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES……..... 16

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES……... 16

9. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES……... 17

10. CONCLUSION…….. 17

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT…… 17

12. PERSONNE-RESSOURCE……..... 17

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE……..……..18

ANNEXE – LISTE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES EN CNP DE 2016……..……... 20

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le délai de 60 jours prévu au *Règlement sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1, r. 3) (RIQ)[1] pose un enjeu pour les personnes ressortissantes étrangères invitées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) à présenter une demande de sélection permanente au Volet 3 : Professions réglementées du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ). Les autorités de réglementation requièrent généralement davantage de temps pour traiter les demandes de reconnaissance des compétences et/ou d'admission qui leur sont soumises.

Le PSTQ, qui remplacera dès le 29 novembre 2024 le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) actuellement en vigueur, vise à sélectionner des personnes qui connaissent le français et qui ont les compétences requises pour exercer, dans un délai raisonnable, leur profession au Québec. Comme il sera intégré au système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt (ci-après « système de déclaration d'intérêt »), les personnes intéressées à immigrer au Québec dans le cadre du PSTQ devront remplir une déclaration d'intérêt et attendre d'être invitées par le MIFI, le cas échéant, à présenter une demande de sélection permanente[2].

Ce nouveau programme comprend quatre volets avec des conditions de sélection modulées en fonction des professions visées. Ces volets sont les suivants : « Volet 1 : Haute qualification et compétences spécialisées », « Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles », « Volet 3 : Professions réglementées » et « Volet 4 : Talents d'exception ».

Le volet 3 vise les personnes se destinant à l'exercice de professions réglementées au Québec par des autorités de réglementation[3]. Pour être sélectionnées, les personnes devront avoir une profession répertoriée dans la *Liste des professions réglementées* du MIFI. Elles devront aussi obtenir un document de l'autorité de réglementation qui attestera qu'elles ont :

1. L'autorisation d'exercice;
2. Une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète datée d'au plus cinq ans à la date de présentation de leur demande de sélection permanente.

Afin d'éviter que les personnes qui n'auront aucune chance d'être invitées défraient les coûts pour obtenir le document de l'autorité de réglementation, et que les autorités de réglementation se retrouvent à évaluer des demandes soumises inutilement, ce qui aurait comme effet d'accroître leur délai de traitement, il est proposé que les personnes attendent d'être invitées avant d'entreprendre leurs

[1] C'est le délai qui s'applique actuellement au Programme régulier des travailleurs qualifiés qui sera remplacé par le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

[2] Les critères d'invitation sont publiés par arrêté ministériel.

[3] Les professions qui exigent uniquement d'être membre de l'autorité de réglementation pour porter le titre ne sont pas visées par le volet 3 puisque les personnes peuvent les exercer sans avoir le titre. Rien de les empêchera toutefois d'entreprendre, une fois au Québec, leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation concernée si elles le souhaitent.

démarches auprès de l'autorité régissant leur profession au Québec. Cela implique cependant qu'elles n'auront alors que 60 jours pour obtenir leur document une fois invitées.

Selon les travaux menés par le MIFI auprès des 56 autorités de réglementation qui régissent les professions au Québec visées au volet 3 du PSTQ, 80 % (45) font de la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'étranger en vue de la délivrance de l'autorisation d'exercice[4]. Or, parmi celles-ci, seulement 13 % (6) prendraient 60 jours pour faire la reconnaissance des compétences. Pour ce qui est des autres, 71 % (32) prendraient entre trois et huit mois et 16 % (7) entre neuf et 11 mois. Il est à noter que 58 % (26) de ces autorités de réglementation exigent de fournir l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec (ÉCÉEHQ) du MIFI dont le délai de délivrance actuel est de cinq mois. Le tableau suivant présente ces résultats de façon plus détaillée.

TABLEAU 1
Synthèse des délais de traitement des autorités de réglementation qui font de la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'étranger liées au volet 3 du PSTQ

Délais de traitement	Autorités de réglementation qui font de la reconnaissance des compétences[1]	
	Nombre	Pourcentage
1 – 2 mois	6	13,3
3 – 4 mois	9	20,0
5 – 6 mois	9	20,0
7 – 8 mois	14	31,1
9 – 10 mois	3	6,7
11 mois	4	8,9
Total	45	100,0

[1] Le délai de cinq mois pour l'obtention de l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, qui est exigé pour 58 % des autorités d réglementation qui font de la reconnaissance de compétence, est inclus.

Si le MIFI n'alloue pas plus de temps aux personnes visées par le volet 3 pour présenter leur demande de sélection permanente à la suite d'une invitation, elles risqueront de ne pas pouvoir y donner suite et leur dossier sera fermé. Elles pourraient aussi décider d'entreprendre leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation en amont d'une invitation potentielle. Cela risquerait, d'une part, d'entraîner une plus grande sollicitation des autorités de réglementation et, d'autre part, d'accroître le nombre de personnes qui auraient à défrayer les coûts pour l'étude de leur dossier alors qu'il n'y a aucune garantie qu'elles soient invitées. La solution réside donc dans le fait d'allouer un délai plus long pour présenter une demande et les documents exigés en appui au volet 3.

2. PROPOSITION DU PROJET

La *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2.1) (LIQ) prévoit que le gouvernement détermine les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt et les effets de son invalidité. Le RIQ vient préciser que la déclaration d'intérêt d'une

[4] Concernant les 11 autorités qui ne font pas de reconnaissance des compétences, des travaux sont en cours au MIFI afin de déterminer si les personnes formées à l'étranger peuvent obtenir des autorisations d'exercice et, le cas échéant, les étapes à franchir.

personne qui fait défaut de présenter une demande de sélection permanente au plus tard 60 jours après avoir été invitée devient invalide. La LIQ prévoit également que les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi sont déterminées par règlement de la ministre.

Il est donc proposé de modifier le RIQ afin d'ajuster les conditions et les délais selon lesquels la déclaration d'intérêt de toute personne invitée à présenter une demande de sélection permanente devient invalide. Quant au délai propre à la présentation d'une demande, ceux-ci seraient plutôt précisés dans le *Règlement sur la procédure en immigration* (chapitre I-0.2.1, r. 5) (RPI).

Ainsi, la déclaration d'intérêt de la personne invitée à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre du PSTQ deviendrait invalide dans le cas où la personne, dans un délai de 30 jours, accepte l'invitation, la refuse ou n'y répond pas. La personne invitée aurait aussi le choix d'aviser le MIFI, dans le même délai de 30 jours, qu'elle refuse l'invitation tout en souhaitant garder sa déclaration d'intérêt dans le système. Celle-ci resterait alors valide pour la période de validité restante[5].

Le délai pour présenter la demande serait plutôt indiqué dans le RPI. Il y aurait deux délais possibles à partir de la date de l'acceptation de l'invitation :

- Le maintien du délai de 60 jours pour les volets 1, 2, 4 et 3 si la personne a le document exigé de l'autorité de réglementation;
- Un délai de 12 mois[6] pour le volet 3 si la personne n'a pas le document exigé.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ nécessitent des changements au RIQ, les objectifs souhaités relativement à ce volet ne pouvant être atteints sans ces changements.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les programmes d'immigration permanente et temporaire des travailleuses et travailleurs étant basés sur la Classification nationale des professions (CNP), les données de sélection sont exprimées selon cette CNP. Ainsi, les secteurs se rapportant aux travailleuses et travailleurs sélectionnés dans le cadre de ces programmes correspondent aux dix grandes catégories professionnelles de cette CNP.

Les deux principaux programmes d'immigration permanente des travailleuses et travailleurs sont le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ), qui sera

[5] La déclaration d'intérêt est valide 12 mois.
[6] Ce délai a été établi en ajoutant un mois au délai maximal de 11 mois pour permettre aux personnes d'obtenir le document et de le joindre à leur demande.

remplacé par le PSTQ le 29 novembre 2024, et le Programme de l'expérience québécoise pour ce qui est du volet des travailleurs étrangers temporaires (PEQ-TET)[7,8]. Quant aux programmes d'immigration temporaire des travailleuses et travailleurs, il s'agit du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et du Programme de mobilité internationale (PMI).

Pour faire la distinction entre les types de professions réglementées ou non réglementées, la *Liste des professions réglementées* afférente au PSTQ a été utilisée. Cependant, comme cette liste a été conçue selon la CNP de 2021, et que les données de sélection sont actuellement selon la CNP de 2016, elle a été convertie en CNP de 2016. Cette liste est présentée en annexe.

Les données de sélection par grande catégorie professionnelle et par type de professions présentées dans cette section portent sur les variables suivantes :

- Le nombre de personnes ressortissantes étrangères requérantes principales sélectionnées dans le cadre du PRTQ et dans celui du PEQ-TET;
- Le nombre de titulaires de permis de travail à des fins d'emploi dans le cadre du PTET et dans celui du PMI. Il est à noter qu'après leur séjour temporaire, un certain nombre de travailleuses et travailleurs immigrent de façon permanente au Québec par le biais du PRTQ ou par celui du PEQ-TET.

En immigration permanente, 13 112 travailleuses et travailleurs qualifiés ont été sélectionnés en 2023 : 80 % (10 467) dans le cadre du PRTQ et 20 % (2 645) dans celui du PEQ-TET.

Concernant le PRTQ, 34 % (3 540) des personnes sélectionnées étaient dans des professions réglementées. Cette proportion est assez élevée par rapport aux autres programmes puisque, conformément aux orientations gouvernementales, le MIFI a invité en priorité un nombre important de personnes dans des professions de l'Opération main-d'œuvre dont plusieurs sont réglementées. Trois grandes catégories professionnelles ont regroupé quelque 98 % des personnes dans les professions réglementées : 44 % dans Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux (ex. : enseignantes/enseignants au niveau primaire et secondaire), 27 % dans Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés (ex. : ingénieures/ingénieurs) et 27 % également dans Secteur de la santé (ex. : infirmières/infirmiers autorisés).

Pour ce qui est du PEQ-TET, on trouvait 12 % (329) des personnes sélectionnées dans des professions réglementées. Quelque 95 % d'entre elles étaient concentrées dans les mêmes trois grandes catégories professionnelles que le PRTQ, mais selon une répartition différente : 55 % dans Secteur de la santé, 22 % dans Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés et 18 % dans Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux.

---

[7] L'autre volet du PEQ portant sur les diplômés du Québec, il y a très peu de données selon la CNP.

[8] Mentionnons qu'il y a aussi trois programmes pilotes d'immigration permanente qui servent à tester de nouvelles approches en matière d'immigration des travailleuses et travailleurs pendant au plus cinq ans, mais ceux-ci visent un nombre restreint de personnes par année.

Les tableaux 2 et 3 présentent les données de sélection détaillées par grande catégorie professionnelle pour ce qui est du PRTQ et du PEQ-TET pour les deux années.

TABLEAU 2

Personnes ressortissantes étrangères requérantes principales[1] sélectionnées en vertu du PRTQ selon le type de professions et la grande catégorie professionnelle

Grandes catégories professionnelles	2022				2023			
	Professions réglementées		Professions non réglementées		Professions réglementées		Professions non réglementées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 – Gestion	0	0,0	418	12,3	0	0,0	660	9,5
1 – Affaires, finance et administration	3	0,2	411	12,1	17	0,5	1 184	17,1
2 – Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	541	35,3	1 628	47,9	959	27,1	3 102	44,8
3 – Secteur de la santé	455	29,7	94	2,8	948	26,8	249	3,6
4 – Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	515	33,6	184	5,4	1 569	44,3	404	5,8
5 – Arts, culture, sports et loisirs	0	0,0	120	3,5	0	0,0	187	2,7
6 – Vente et services	6	0,4	412	12,1	12	0,3	710	10,3
7 – Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	11	0,7	88	2,6	34	1,0	254	3,7
8 – Ressources naturelles, agriculture et production connexe	0	0,0	2	0,1	0	0,0	4	0,1
9 – Fabrication et services d'utilité publique	0	0,0	35	1,0	1	0,0	159	2,3
Non précisé	0	0,0	4	0,1	0	0,0	14	0,2
Total[2]	1 531	100,0	3 396	100,0	3 540	100,0	6 927	100,0

[1] Exclut les membres de la famille qui accompagnent, soit les conjointes ou conjoints et les enfants à charge.

[2] Les totaux peuvent différer de la somme des parties à cause des arrondissements.

MIFI, Direction de l'information de gestion. Tableaux croisés dynamiques (TCD) des certificats de sélection du Québec (CSQ) au 31 décembre 2022 (extraction du 4 janvier 2023) et TCD des CSQ au 31 décembre 2023 (extraction du 3 janvier 2024).

TABLEAU 3

Personnes ressortissantes étrangères requérantes principales[1] sélectionnées en vertu du PEQ-TET selon le type de professions et la grande catégorie professionnelle

Grandes catégories professionnelles	2022				2023			
	Professions réglementées		Professions non réglementées		Professions réglementées		Professions non réglementées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 – Gestion	0	0,0	166	9,1	0	0,0	228	9,8
1 – Affaires, finance et administration	0	0,0	345	18,8	1	0,3	374	16,2
2 – Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	49	26,3	330	18,0	73	22,2	567	24,5
3 – Secteur de la santé	96	51,6	20	1,1	182	55,3	15	0,7
4 – Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	31	16,7	146	8,0	58	17,6	180	7,8

Grandes catégories professionnelles	2022				2023			
	Professions réglementées		Professions non réglementées		Professions réglementées		Professions non réglementées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
5 – Arts, culture, sports et loisirs	0	0,0	122	6,7	0	0,0	150	6,5
6 – Vente et services	3	1,6	336	18,3	5	1,5	344	14,9
7 – Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	3	1,6	282	15,4	7	2,1	413	17,8
8 – Ressources naturelles, agriculture et production connexe	0	0,0	21	1,1	0	0,0	7	0,3
9 – Fabrication et services d'utilité publique	4	2,2	57	3,1	3	0,9	35	1,5
Non précisé	0	0,0	10	0,5	0	0,0	3	0,1
Total[2]	186	100,0	1 835	100,0	329	100,0	2 316	100,0

[1] Exclut les membres de la famille qui accompagnent, soit les conjointes ou conjoints et les enfants à charge.

[2] Les totaux peuvent différer de la somme des parties à cause des arrondissements.

MIFI, Direction de l'information de gestion. TCD des CSQ au 31 décembre 2022 (extraction du 4 janvier 2023) et TCD des CSQ au 31 décembre 2023 (extraction du 3 janvier 2024).

En immigration temporaire, en 2023, 167 435 travailleuses et travailleurs étrangers ont été sélectionnés[9] : 36 % (59 820) dans le cadre du PTET et 64 % (107 615) dans celui du PMI.

En ce qui concerne le PTET, 3 % (1 835) des personnes sélectionnées étaient dans des professions réglementées. Quelque 90 % d'entre elles se trouvaient dans trois grandes catégories professionnelles : 58 % dans Secteur de la santé, 20 % dans Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés et 12 % dans Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux.

Pour ce qui est du PMI, parmi les 107 615 personnes sélectionnées, la profession n'était pas précisée pour 80 % d'entre elles. Ainsi, sur les 21 360 personnes pour lesquelles la profession était précisée, 12 % (2 615) étaient dans des professions réglementées. Elles étaient concentrées à 88 % dans deux grandes catégories professionnelles : 47 % dans Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés et 41 % dans Secteur de la santé.

Les tableaux 4 et 5 présentent les données de sélection détaillées par grande catégorie professionnelle pour les deux années en ce qui concerne le PTET et le PMI.

[9] Bien que le terme « sélection » soit utilisé, les données présentées pour le PTET et pour le PMI concernent des titulaires de permis. La sélection en immigration temporaire renvoie généralement à la délivrance des Certificats d'acceptation du Québec plutôt qu'à celle des permis. Les données fournies dans ce document servent surtout à donner un ordre de grandeur de l'immigration temporaire des travailleuses et travailleurs étrangers au Québec. Il est en effet approximatif puisque, dans les faits, il s'agit d'un décompte de permis de travail valides au 31 décembre et comme il peut arriver qu'une même personne détienne plus d'un permis de travail à cette date (ex. : un permis de deux ans au PTET et, pour toutes sortes de raisons, un permis ouvert au PMI), cela entraîne un double comptage. Mentionnons toutefois que selon Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ces cas sont rares.

TABLEAU 4

Nombre de titulaires de permis de travail à des fins d'emploi valides au 31 décembre au Québec dans le cadre du PTET, selon le type de professions et la grande catégorie professionnelle, 2022 et 2023[1]

Grandes catégories professionnelles	2022				2023			
	Professions réglementées		Professions non réglementées		Professions réglementées		Professions non réglementées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 – Gestion	0	0,0	410	1,2	x	n.d.	775	1,3
1 – Affaires, finance et administration	x	n.d.	705	2,1	x	n.d.	1 945	3,4
2 – Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	205	14,7	3 590	10,7	375	20,4	5 045	8,7
3 – Secteur de la santé	890	64,0	815	2,4	1 070	58,3	1 800	3,1
4 – Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	215	15,5	1 170	3,5	225	12,3	1 890	3,3
5 – Arts, culture, sports et loisirs	0	0,0	775	2,3	0	0,0	1 145	2,0
6 – Vente et services	20	1,4	3 090	9,2	30	1,6	9 995	17,2
7 – Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	50	3,6	6 000	17,8	110	6,0	11 560	19,9
8 – Ressources naturelles, agriculture et production connexe	0	0,0	11 765	35,0	0	0,0	13 170	22,7
9 – Fabrication et services d'utilité publique	15	1,1	5 320	15,8	15	0,8	10 620	18,3
Non précisé	s.o.	s.o.	15	0,0	s.o.	s.o.	35	0,1
Total (personnes uniques)[2]	1 390	100,0	33 660	100,0	1 835	100,0	57 985	100,0

n.d. : non disponible

s.o. : sans objet

[1] Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées. De plus, tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole « x », afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés lorsque les données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté canadienne (IRCC) sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les autres chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche. En conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.

[2] Les totaux peuvent différer de la somme des parties à cause des arrondissements.

MIFI, Direction de la recherche, de la statistique et de la veille. Ce tableau a été créé à partir des données d'IRCC pour le quatrième trimestre de 2023.

TABLEAU 5

Nombre de titulaires de permis de travail à des fins d'emploi valides au 31 décembre au Québec dans le cadre du PMI, selon le type de professions et la grande catégorie professionnelle, 2022 et 2023[1]

Grandes catégories professionnelles	2022				2023			
	Professions réglementées		Professions non réglementées		Professions réglementées		Professions non réglementées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 – Gestion	x	n.d.	2 880	3,7	0	0,0	2 790	2,7
1 – Affaires, finance et administration	x	n.d.	2 600	3,4	x	n.d.	2 505	2,4
2 – Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	1 105	45,7	4 815	6,2	1 215	46,5	4 890	4,7
3 – Secteur de la santé	1 015	41,9	175	0,2	1 080	41,3	175	0,2
4 – Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	160	6,6	2 955	3,8	165	6,3	2 900	2,8
5 – Arts, culture, sports et loisirs	0	0,0	2 760	3,6	0	0,0	2 105	2,0

Grandes catégories professionnelles	2022				2023			
	Professions réglementées		Professions non réglementées		Professions réglementées		Professions non réglementées	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
6 – Vente et services	15	0,6	2 355	3,0	15	0,6	2 220	2,1
7 – Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	45	1,9	860	1,1	55	2,1	755	0,7
8 – Ressources naturelles, agriculture et production connexe	0	0,0	80	0,1	0	0,0	100	0,1
9 – Fabrication et services d'utilité publique	75	3,1	295	0,4	85	3,3	295	0,3
Non précisé	s.o.	s.o.	57 485	74,4	s.o.	s.o.	86 255	82,1
Total (personnes uniques)[2]	2 420	100,0	77 265	100,0	2 615	100,0	105 000	100,0

n.d. : non disponible

s.o. : sans objet

[1] Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées. De plus, tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole « x », afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés lorsque les données d'IIRCC sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les autres chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche. En conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.

[2] Les totaux peuvent différer de la somme des parties à cause des arrondissements.

MIFI, Direction de la recherche, de la statistique et de la veille. Ce tableau a été créé à partir des données d'IRCC pour le quatrième trimestre de 2023.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ n'entrainent pas de coûts pour les entreprises. Il est à noter que les autorités de réglementation sont des organismes à but non lucratif ou des ministères de l'administration publique québécoise ou fédérale. Comme il ne s'agit pas d'entreprises, elles ne sont donc pas considérées en tant que telles aux fins de cette analyse d'impact réglementaire.

TABLEAU 6
Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)[1]
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousses, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	**0**	**0**

[1] Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 7
Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)[1]
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives **nouvellement créées** (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés **aux formalités administratives abolies**	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	**0**	**0**

[1] La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 8
Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)[1]
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	**0**	**0**

[1] Les manques à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 9
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)[1]
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	**0**	**0**

[1] Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ n'entrainent pas d'économies pour les entreprises. Cependant, comme les autorités de réglementation auront le temps nécessaire pour évaluer les personnes ressortissantes étrangères ayant les meilleurs profils socioprofessionnels dans des professions réglementées en demande au Québec, cela assurera aux employeurs d'avoir accès à un bassin de main-d'œuvre issu de l'immigration bien arrimé à leurs besoins et exigences.

TABLEAU 10
Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)[1]
Économies liées à la conformité aux règles	0	0

Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	**0**	**0**

[1] Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ n'entrainent ni coûts ni économies pour les entreprises. Cependant, elles permettront aux entreprises d'avoir accès à un bassin de main-d'œuvre issu de l'immigration bien arrimé à leurs besoins et exigences.

TABLEAU 11
Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	**Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)[1]**
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	**0**	**0**

[1] Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée puisque les modifications réglementaires proposées n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le MIFI a consulté les 56 autorités de réglementation liées aux professions réglementées visées par le volet 3 du PSTQ afin de connaître, d'une part, leur délai de traitement en matière de reconnaissance des compétences des personnes formées à l'étranger et, d'autre part, les principaux enjeux auxquels elles sont confrontées. Le MIFI a entre autres mis en place un comité de travail composé de représentantes et représentants du Conseil interprofessionnel du Québec et d'une douzaine d'ordres professionnels. Mentionnons que parmi ces 56 autorités de réglementation, 46 sont québécoises, dont les trois quarts (35) sont des ordres professionnels[10], et dix sont canadiennes régissant des professions au Québec.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Dans le contexte démographique actuel où il y a plus de personnes qui prendront leur retraite que de jeunes qui intégreront le marché du travail[11] jumelé à une économie en pleine transformation technologique, l'immigration est appelée à occuper une place de plus en plus prépondérante dans le développement économique et social du Québec. Le MIFI doit donc s'assurer que la main-d'œuvre issue de l'immigration soit en mesure de relever les défis du Québec dans une perspective de moyen et long terme. Le virage entrepris avec la mise en œuvre du PSTQ permettra de cibler des travailleuses et travailleurs en mesure de répondre aux besoins diversifiés et évolutifs du marché du travail québécois, et les modifications réglementaires proposées au volet 3 s'inscrivent en ce sens.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation[1]	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499

[10] Les ordres professionnels sont encadrés par le Code des professions et sont supervisés par l'Office des professions du Québec. À noter que ce ne sont pas tous les ordres professionnels qui sont visés par le volet 3 du PSTQ.

[11] Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, État d'équilibre du marché du travail à court et moyen termes – Édition 2023, page 7.

☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus

Analyse et commentaires :

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ ne génèrent pas d'emplois ni ne contribuent à en abolir. L'impact anticipé sur l'emploi est donc nul. Cependant, les employeurs qui ont des emplois à combler dans les professions réglementées devraient avoir accès à un bassin de main-d'œuvre issu de l'immigration mieux arrimé à leurs besoins et exigences.

[1] Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucune différenciation ne peut être faite entre les PME et les grandes entreprises puisque les modifications réglementaires proposées ne s'appliquent pas directement aux entreprises. De plus, celles-ci n'auront pas d'impact sur le fardeau réglementaire imposé aux entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ pourraient avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises du Québec en favorisant l'accès à un bassin de main-d'œuvre bien arrimé à leurs besoins et exigences et, de ce fait, en aidant au maintien d'entreprises existantes ou à la création de nouvelles entreprises. Par ailleurs, aucun effet n'est à prévoir sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec est exclusivement responsable de la sélection des personnes ressortissantes étrangères dans le cadre des programmes de la catégorie d'immigration économique. Aucune harmonisation n'est nécessaire avec la réglementation fédérale ou avec celle des autres provinces pour les modifications qui touchent les entreprises.

9. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ respectent les fondements et principes de bonne réglementation, n'imposent aucune nouvelle obligation aux entreprises et ne représentent aucun fardeau supplémentaire. Lors des travaux se rapportant à ces modifications, le MIFI a aussi consulté ses partenaires gouvernementaux et ses autres partenaires concernés issus de la société civile.

10. CONCLUSION

Par conséquent, les modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises, ni impact sur leur fardeau réglementaire, puisqu'elles ne s'appliquent pas directement à celles-ci. De plus, l'impact anticipé sur l'emploi est nul vu que les modifications proposées ne créeront ni n'aboliront d'emplois.

Outre l'impact sur les entreprises, aucune harmonisation n'est nécessaire avec la réglementation fédérale ou avec celle des autres provinces. Les fondements et principes de bonne réglementation sont également respectés. Enfin, le MIFI a consulté ses partenaires.

Mentionnons que les modifications proposées pourraient par ailleurs avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises au Québec. Comme les autorités de réglementation auront le temps nécessaire pour évaluer les personnes ressortissantes étrangères ayant les meilleurs profils socioprofessionnels dans des professions réglementées en demande sur le marché du travail québécois, cela assurera aux employeurs qui ont des emplois à combler dans ces professions d'avoir accès à une main-d'œuvre issue de l'immigration bien arrimée à leurs besoins et exigences.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les dispositions relatives aux modifications réglementaires proposées en lien avec le volet 3 du PSTQ ne visent pas à modifier les pratiques et les règles s'appliquant aux entreprises. Toutefois, une stratégie de communication visant à informer l'ensemble des parties concernées sur lesdites modifications sera mise en place.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Claire Malbouires
Directrice - Direction des politiques d'immigration permanente
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
reforme.immigration@mifi.gouv.qc.ca

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	**Responsable de la conformité des AIR**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	**Sommaire exécutif**	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	**Définition du problème**	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	**Proposition du projet**	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	**Analyse des options non réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	**Évaluations des impacts**		
6.1	**Description des secteurs touchés**	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	**Coûts pour les entreprises**		
6.2.1	**Coûts directs liés à la conformité aux règles**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts[12] directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.2	**Coûts liés aux formalités administratives**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en $?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complétement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? **Sans objet**	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? **Sans objet**	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? **Sans objet**	☒	☐
6.2.3	**Manques à gagner**	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en $?	☒	☐
6.2.4	**Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐
6.3	**Économies pour les entreprises (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $?	☒	☐

[12] S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0$.

6.4	**Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)**	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	**Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	**Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies**	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	**Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement**	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	**Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée**	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	**Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	**Petites et moyennes entreprises (PME)**	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	**Compétitivité des entreprises**	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	**Coopération et harmonisation réglementaires**	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	**Fondements et principes de bonne réglementation**	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	**Mesures d'accompagnement**	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

ANNEXE – LISTE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES EN CNP DE 2016

Étant donné qu'il y a eu des changements importants dans la structure de la CNP de 2021, ainsi que dans certaines professions dont une quarantaine qui ont été créées et une vingtaine qui n'existent plus, les comparaisons avec la CNP de 2016 ne sont parfaites. Cela fait en sorte que la conversion de la *Liste des professions réglementées* en CNP de 2016 ne l'est pas non plus.

Ainsi, parmi les 500 professions de la CNP de 2016, la liste comprend 101 professions réglementées. Parmi celles-ci, on dénombre :

- 71 « professions entièrement réglementées » (PER), c'est-à-dire que les emplois qui y sont associés sont tous réglementés. Par exemple, dans la profession « 2132 — Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes », les emplois d'ingénieurs/ingénieures de l'automobile, en conception mécanique, en économie d'énergie, en fabrication d'outils, en génie nucléaire, en robotique, etc. sont tous réglementés au Québec par l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 30 « professions non entièrement réglementées » (PNER), c'est-à-dire que les emplois qui y sont associés ne sont pas tous réglementés au Québec. Par exemple, dans la profession « 2123 – Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture », seuls les emplois d'agronomes sont réglementés par l'Ordre des agronomes du Québec.

Cependant, comme il n'y pas pour l'instant de données statistiques sur les PNER, celles-ci sont donc traitées avec les professions non réglementées. La liste se limite donc seulement aux 71 PER aux fins de cette analyse d'impact réglementaire. Elles représentent 14 % des 500 professions de la CNP de 2016.

Près de 90 % des 71 PER, dont presque toutes sont qualifiées ou hautement qualifiées[13], sont regroupées dans quatre grandes catégories professionnelles : 32 % dans Secteur de la santé, 28 % dans Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés, 17 % dans Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux et 11 % dans Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés.

Le tableau suivant présente les 71 PER de la liste convertie en CNP de 2016.

TABLEAU 12
***Liste des professions réglementées* du MIFI convertie en CNP de 2016**

Grande catégorie professionnelle	Profession CNP 2016 (v1.3)	Niveau de compétence
1 - Affaires, finance et administration	1113 Agents/agentes en valeurs, agents/agentes en placements et négociateurs/négociatrices en valeurs	A
1 - Affaires, finance et administration	1312 Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices sinistres	B
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2112 Chimistes	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2131 Ingénieurs civils/ingénieures civiles	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2132 Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2133 Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2134 Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes	A

[13] Exigent habituellement deux ans d'études spécialisées ou plus menant au marché du travail.

Grande catégorie professionnelle	Profession CNP 2016 (v1.3)	Niveau de compétence
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2141 Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2142 Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2143 Ingénieurs miniers/ingénieures minières	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2144 Ingénieurs géologues/ingénieures géologues	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2145 Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2146 Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2147 Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel)	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2148 Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a.	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2151 Architectes	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2154 Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres	A
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2261 Vérificateurs/vérificatrices et essayeurs/essayeuses des essais non destructifs	B
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2271 Pilotes, navigateurs/navigatrices et instructeurs/instructrices de pilotage du transport aérien	B
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2272 Contrôleurs aériens/contrôleuses aériennes et personnel assimilé	B
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2273 Officiers/officières de pont du transport par voies navigables	B
2 - Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	2274 Officiers mécaniciens/officières mécaniciennes du transport par voies navigables	B
3 - Secteur de la santé	3011 Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseures des soins infirmiers	A
3 - Secteur de la santé	3012 Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées	A
3 - Secteur de la santé	3111 Médecins spécialistes	A
3 - Secteur de la santé	3112 Omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale	A
3 - Secteur de la santé	3113 Dentistes	A
3 - Secteur de la santé	3114 Vétérinaires	A
3 - Secteur de la santé	3121 Optométristes	A
3 - Secteur de la santé	3122 Chiropraticiens/chiropraticiennes	A
3 - Secteur de la santé	3131 Pharmaciens/pharmaciennes	A
3 - Secteur de la santé	3132 Diététistes et nutritionnistes	A
3 - Secteur de la santé	3141 Audiologistes et orthophonistes	A
3 - Secteur de la santé	3142 Physiothérapeutes	A
3 - Secteur de la santé	3143 Ergothérapeutes	A
3 - Secteur de la santé	3211 Technologues de laboratoires médicaux	B
3 - Secteur de la santé	3214 Inhalothérapeutes, perfusionnistes cardiovasculaires et technologues cardiopulmonaires	B
3 - Secteur de la santé	3215 Technologues en radiation médicale	B
3 - Secteur de la santé	3216 Technologues en échographie	B
3 - Secteur de la santé	3217 Technologues en cardiologie et technologues en électrophysiologie diagnostique, n.c.a.	B
3 - Secteur de la santé	3221 Denturologistes	B
3 - Secteur de la santé	3222 Hygiénistes et thérapeutes dentaires	B
3 - Secteur de la santé	3231 Opticiens/opticiennes d'ordonnances	B
3 - Secteur de la santé	3233 Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires	B

Grande catégorie professionnelle	Profession CNP 2016 (v1.3)	Niveau de compétence
3 - Secteur de la santé	3234 Personnel ambulancier et paramédical	B
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	0431 Officiers/officières de direction des services de police	Gestion / A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	0432 Chefs et officiers supérieurs/officières supérieures des services d'incendie	Gestion / A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	0433 Officiers/officières de direction des Forces armées canadiennes	Gestion / A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4031 Enseignants/enseignantes au niveau secondaire	A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4032 Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire	A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4111 Juges	A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4112 Avocats/avocates (partout au Canada) et notaires (au Québec)	A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4152 Travailleurs sociaux/travailleuses sociales	A
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4311 Policiers/policières (sauf cadres supérieurs)	B
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4312 Pompiers/pompières	B
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4313 Sous-officiers/sous-officières des Forces armées canadiennes	B
4 - Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	4422 Agents/agentes de services correctionnels	C
6 - Vente et services	6231 Agents/agentes et courtiers/courtières d'assurance	B
6 - Vente et services	6232 Agents/agentes et vendeurs/vendeuses en immobilier	B
6 - Vente et services	6346 Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7241 Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux électriques)	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7242 Électriciens industriels/électriciennes industrielles	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7251 Plombiers/plombières	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7253 Monteurs/monteuses d'installations au gaz	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7313 Mécaniciens/mécaniciennes en chauffage, réfrigération et climatisation	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7318 Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs	B
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7372 Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses de mines à ciel ouvert, de carrières et de chantiers de construction	B

Grande catégorie professionnelle	Profession CNP 2016 (v1.3)	Niveau de compétence
7 - Métiers, transport, machinerie et domaines apparentés	7532 Matelots de pont et matelots de salle des machines du transport par voies navigables	C
8 - Ressources naturelles, agriculture et production connexe	8261 Capitaines et officiers/officières de bateaux de pêche	B
8 - Ressources naturelles, agriculture et production connexe	8262 Pêcheurs indépendants/pêcheuses indépendantes	B
9 - Fabrication et services d'utilité publique	9243 Opérateurs/opératrices d'installations du traitement de l'eau et des déchets	B